

220C0359 FR0013181864-FS0096

27 janvier 2020

Déclaration de franchissement de seuils (article L. 233-7 du code de commerce)



Par courrier reçu le 27 janvier 2020, la société Morgan Stanley & Co International plc¹ (25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA, Royaume Uni), a déclaré avoir franchi individuellement en hausse, le 21 janvier 2020, les seuils de 5% du capital et des droits de vote de la société CGG et détenir individuellement 38 540 793 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,43% du capital et des droits de vote de cette société².

Ce franchissement de seuils résulte d'une acquisition d'actions CGG hors marché.

À cette occasion, la société Morgan Stanley Corp. (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a précisé n'avoir franchi aucun seuil et détenir, indirectement, 38 651 059 actions CGG représentant autant de droits de vote, soit 5,44% du capital et des droits de vote de cette société², répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Morgan Stanley & Co. International plc.	38 540 793	5,43	38 540 793	5,43
Morgan Stanley & Co. LLC	110 266	0,02	110 266	0,02
Total Morgan Stanley Corp.	38 651 059	5,44	38 651 059	5,44

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 110 266 actions CGG au titre d'un contrat de « right to recall » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et

la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 30 337 actions CGG au titre d'un contrat de « right to recall » portant sur autant d'actions CGG (prise en compte dans la détention visée ci-dessus) et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

Contrôlée par Morgan Stanley Corp.

² Sur la base d'un capital composé de 709 956 358 actions représentant 710 094 886 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 I du règlement général.